

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 25 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DELIAS MEUBLES**

BP 1

16270 Terres-de-Haute-Charente (Suris)

Références : 2024\_888\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007202782

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement DELIAS MEUBLES implanté à 16270 Terres-de-Haute-Charente (Suris). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19/06/2024 intervient dans le cadre de la procédure administrative de cessation définitive des activités ICPE de l'entreprise Meubles Delias sur son site de Suris, et sur demande du propriétaire actuel du site qui a souhaité, dans la perspective d'une vente future du site, prendre à sa charge les actions (travaux, études) nécessaires à la finalisation de la mise en sécurité et d'une remise en état du site compatible avec un usage futur de type industriel.

Compte tenu d'un ancien classement sous le régime de l'autorisation, la procédure administrative de cessation d'activité, telle que requise par le code de l'environnement (article R.512-39-1 et suivants - la déclaration de cessation d'activité étant intervenue en février 2020, ce sont les dispositions opposables avant le 01/06/2022 qui sont applicables) est pendante suite au constat d'impécuniosité de la liquidation judiciaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELIAS MEUBLES
- BP 1 - 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007202782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Meubles Delias a exploité jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire en 2017 une usine de fabrication de meubles en bois sous couvert d'une autorisation préfectorale (ICPE) délivrée le

06/05/1998.

Lors de l'inspection, l'intérieur et les abords des bâtiments ont été visités dans leurs parties accessibles et visibles (présence d'une végétation dense sur de nombreuses zones et absence d'éclairage dans les bâtiments suite à la suppression de l'alimentation électrique du site dans le cadre de la mise en sécurité du site).

Une autre inspection a été réalisée sur site dans le cadre de la remise en état du site en vue de prescrire des servitudes d'utilité publiques (SUP) sur les zones où une pollution résiduelle peut être laissée en l'état et compatible avec un usage industriel.

**Thèmes de l'inspection :** Cessation d'activité – Mise en sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Demande de justificatif	1 mois
3	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
4	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en sécurité du site, au sens du code de l'environnement, nécessite la neutralisation des 3 cuves d'hydrocarbures, enterrées, identifiées sur le site ainsi que l'évacuation d'un fût contenant des hydrocarbures découvert lors de la visite.

Les éléments (bordereau de suivi de déchets, factures,...) justifiant de la réalisation de ces opérations sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Sous réserve de la communication de ces éléments, la mise en sécurité, au sens du code de l'environnement, pourra être considérée comme effective au regard des autres actions réalisées (par la sécurisation du site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion par coupure des utilités électriques...).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité - Evacuation des produits et gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...). II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; (...)

**Constats :**

Dans le cadre de la procédure administrative relative à la cessation définitive des activités exercées par la société Meubles Delias à Suris, des visites du site ont été réalisées par l'inspection des installations classées le 05/02/2020 et le 14/12/2020, dont les rapports ont été établis, respectivement, le 13/02/2020 et le 09/03/2021.

Par rapport du 27/03/2023 adressé à Maître Rabusseau - Cabinet EKIP - intervenant comme liquidateur judiciaire, l'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de vider et inérer deux (au moins) cuves enterrées contenant du fioul/gazole, tel qu'il ressort des rapports Dekra du 20/12/2020 et du 30/08/2021 et des différents échanges entre l'inspection et le liquidateur judiciaire postérieurement aux visites d'inspections réalisées en 2020.

Suite à ce rapport, la neutralisation des cuves de fioul/gazole a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation, à l'encontre du liquidateur, en date du 09/06/2023. La consignation, toutefois, n'a pas pu être recouvrée étant donnée la clôture des comptes de l'entreprise (cf. message de la DRFIP33 du 23/01/2024) dans le cadre de sa liquidation.

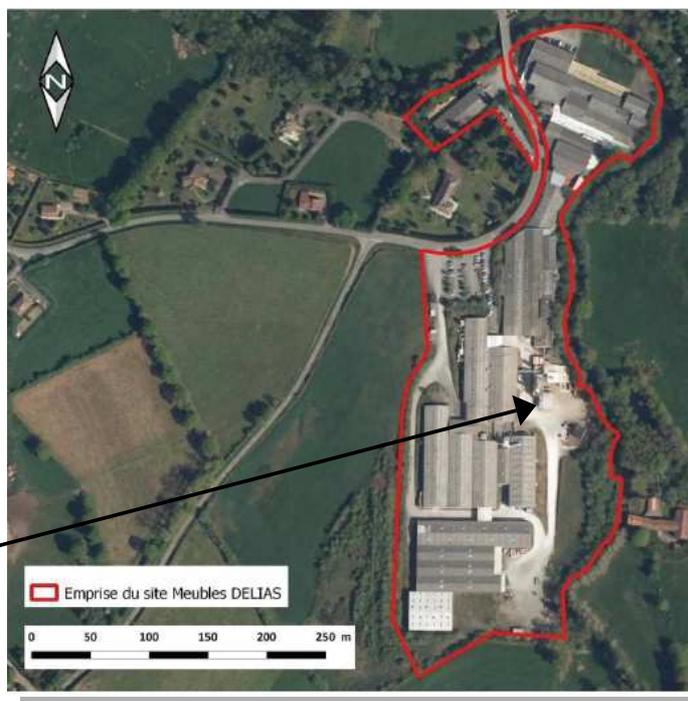
Lors d'une réunion tenue le 08/02/2024 avec le bureau d'étude Dekra, M. Francis Haber, agent immobilier, et M. Christophe Richer, propriétaire non exploitant du site, l'inspection des installations classées a pris note que M. Richer souhaitait prendre à sa charge les travaux restant de mise en sécurité du site, dont ceux relatifs aux cuves de fioul/gazole.

Lors de la visite du 19/06/2024 en présence de MM Richer et Haber, la présence de 2 cuves de carburants, enterrées, a bien été constatée à l'intérieur du bâtiment principal (bâtiment B) situé au Nord du site à proximité de l'entrée Nord. M Richer a confirmé avoir fait vider le contenu de ces 2 cuves et être en attente d'une intervention pour les inérer avec du sable/ciment venant à la suite du dégazage qui a dû être réalisé auparavant.

**[photo des 2 cuves]**

La présence d'une 3<sup>ème</sup> cuve enterrée a été constatée à proximité de l'ancienne chaudière biomasse.

**[photo cuve 3 + localisation]**



Localisation de la 3ème cuve d'hydrocarbure

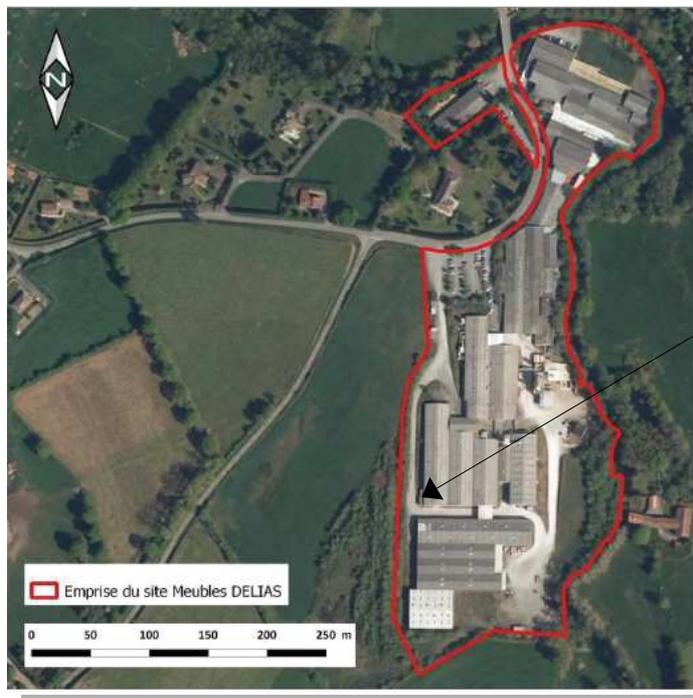
Cette cuve est mentionnée comme « cuve de fioul » dans le rapport Dekra du 20/12/2020. Toutefois, M Richer ne disposait pas d'éléments pour confirmer la nature des substances contenues, ni confirmer si elle a été vidée, dégazée et neutralisée. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, cette cuve devra également être neutralisée (vidée, dégazée et inertée) et son contenu (probablement des hydrocarbures usés) évacué comme déchet (dangereux) puis traité dans une filière dûment autorisée à cet effet.

L'évacuation des autres produits et déchets dangereux du site a été attestée par le liquidateur judiciaire à l'inspection des installations classées dans le cadre des échanges postérieurs aux 2 visites d'inspections réalisées en 2020. En particulier, environ 31 tonnes de cendres sous chaudière ont été évacuées par la société William Sabatier le 04/03/2021.

Sur le site, cependant, un fût (environ 100 litres) contenant probablement des hydrocarbures (huiles usées à confirmer ?) a été découvert lors de la visite du 19/06/2024, à proximité du bâtiment situé en partie centrale Ouest du site et d'un local transformateur non alimenté.

[photo fût + localisation]





Localisation du fût

Également, selon le rapport de Bureau Veritas (réf. 797711- 21905414-1-CONT) transmis par M. Richer le 21/06/2024, ont été évacuées du site le 04/06/2024 par les Etablissements Garandeu Frères (16370 Cherves-Richemont) environ 13,68 tonnes de terres impactées par des dioxines/furanes issues de l'exploitation de l'ancienne chaudière biomasse ; la gestion des terres a été prise en charge par la société SARPI Mineral France (17270 Clérac).

**Ainsi, sous réserve du dégazage et de la neutralisation (vidage et inertage) des 3 cuves enterrées d'hydrocarbures (identifiées à ce jour) et de l'évacuation d'un fût d'huiles usées (cf. point de contrôle 1), il pourra être considéré que la mise en sécurité est effective concernant « l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site. »**

**Demande à formuler à la suite du constat :**

Les justificatifs de la réalisation des vidages et inertages des 3 cuves enterrées d'hydrocarbures identifiées sur le site sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès que possible :

- factures ou attestations établies par les prestataires pour les vidages et inertages ; concernant la 3<sup>ème</sup> cuve de carburant, un certificat de dégazage préalable à sa neutralisation doit aussi être fourni ;
- bordereaux de suivi de déchets justifiant d'une gestion des substances retirées des cuves (considérées comme déchets dangereux), selon une filière de traitement autorisée.

Les mêmes justificatifs sont attendus pour l'évacuation du fût d'hydrocarbures présent à proximité du bâtiment situé en partie centrale Ouest du site et d'un local transformateur.

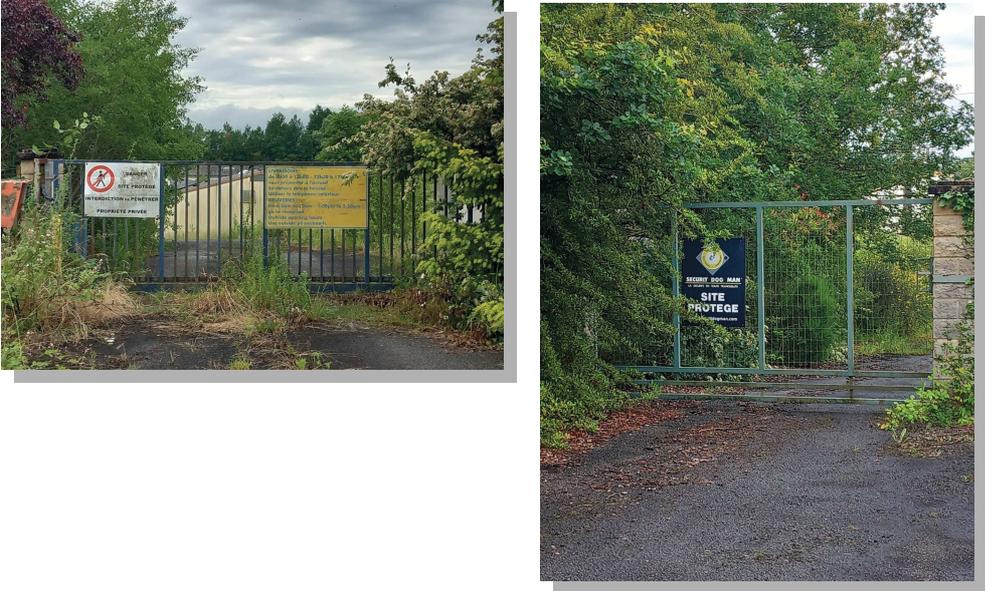
Ces éléments de preuves sont nécessaires dans le cadre de la mise en sécurité du site requise par le code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité - Interdiction / limitation d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...). II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; (...).
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, la présence de portes et de portails fermés ou condamnés, pour les accès au site depuis la route RD161 a été constatée. Par ailleurs, des panneaux informant d'une interdiction d'accès sont placés à proximité des accès depuis la route.

Selon MM Richer et Haber, le site est clôturé, sauf en limites Nord et Est au niveau des berges de la Charente, et à l'Ouest en bordure de champs agricoles voisins où une zone boisée dense est présente entre le site et ces terrains.
<b>Les constats réalisés sur site permettent de considérer que la mise en sécurité est effective concernant la limitation ou l'interdiction d'accès.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité**

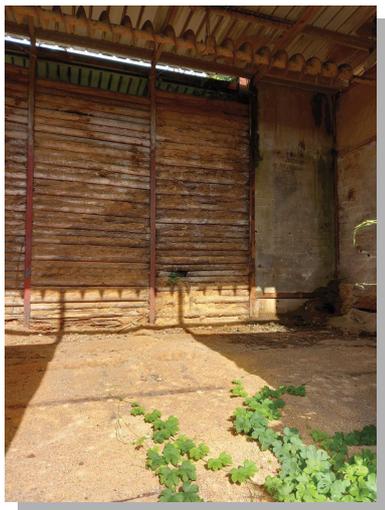
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...).

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  
(...)  
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  
(...).

**Constats :**

Selon M. Richer, l'alimentation électrique du site a été coupée par ENEDIS.

Lors de la visite de l'inspection réalisée en décembre 2020, les résidus de bois utilisés comme combustibles dans la chaudière biomasse ont été évacués.



Les palettes de bois, les éclairages électriques, les bouteilles de gaz et les équipements électroniques ont été évacués du site également.

Par référence au point de contrôle 1, la neutralisation (vidage, dégazage pour la 3<sup>ème</sup> cuve, et inertage) des 3 cuves d'hydrocarbures enterrées et l'évacuation d'un fût d'huiles usées sont prévues à court terme par M. Richer.

**Sous réserve de la neutralisation des cuves d'hydrocarbures et de l'évacuation d'un fût d'huiles usées (cf. point de contrôle 1), il pourra être considéré que la mise en sécurité est effective concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion.**

**Demande à formuler à la suite du constat :**

Les justificatifs de la réalisation des vidages et inertages des 3 cuves enterrées d'hydrocarbures identifiées sur le site sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès que possible :

- factures ou attestations établies par les prestataires pour les vidages et inertages ; concernant la 3<sup>ème</sup> cuve de carburant, un certificat de dégazage préalable à sa neutralisation doit aussi être fourni ;
- bordereaux de suivi de déchets justifiant d'une gestion des substances retirées des cuves (considérées comme déchets dangereux), selon une filière de traitement autorisée.

Les mêmes justificatifs sont attendus pour l'évacuation du fût d'hydrocarbures présent à proximité du bâtiment situé en partie centrale Ouest du site et d'un local transformateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité - Surveillance des effets sur l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...). II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b>  Suite aux constats de la visite du site réalisée par l'inspection le 05/02/2020, la préfète de Charente a mis en demeure le 13/03/2020 le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de la société MEUBLES DELIAS et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de finaliser la mise en sécurité du site, en produisant, avant le 01/07/2020, une étude relative à la surveillance des effets des installations sur son environnement, et, notamment la surveillance des effets des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse contenant des dioxines/furannes, au droit et en dehors du site.  En réponse, le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection le rapport « <i>diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité</i> » réalisé par Dekra, référencé n°53357832, en date du 22/12/2020 et le rapport « <i>Investigations complémentaires et contrôle de dépollution sur le milieu sol</i> » réalisé par Dekra, référencé n°5351334A, en date du 30/08/2021. Ces documents ont permis d'identifier des zones du site où le sol est impacté par la présence d'hydrocarbures provenant des activités passées exercées sur le site.  En revanche, ils ne portent pas sur l'évaluation d'un impact éventuel, hors site, des dioxines et furanes présents dans les rejets atmosphériques de la chaudière exploitée sur le site et utilisant comme combustible, les résidus de bois issus de la production.  L'arrêté préfectoral du 09/06/2023, pris à l'encontre du liquidateur judiciaire de la société Meubles Delias, a fixé le montant d'une somme à consigner pour, notamment, obtenir cette évaluation d'une surveillance de l'environnement en dehors du site, dans le cadre de la finalisation de la mise en sécurité du site.  Dans le cadre d'un projet de vente du site et par suite de l'absence de réponse du liquidateur judiciaire à cet arrêté de consignation (impécuniosité de la liquidation judiciaire), le propriétaire du site, M. Richer, a mandaté, à ses frais et étant sans lien direct avec le précédent exploitant du site ICPE, Bureau Veritas pour réaliser une étude de l'impact des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse sur et en dehors du site.  Ainsi, le rapport de Bureau Veritas, référencé 797711-17006155 en date du 09/12/2022, a été remis le 16/01/2024 à l'inspection par le propriétaire du site.  Ce document met en évidence, sur la base de 15 prélèvements de sols : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour « 5 d'entre eux, dont 2 sur le site, des valeurs supérieures à la gamme de valeur des sols urbains et de sols sous influences industrielles et correspondent à la gamme de valeurs du BRGM pour les sols sous influence industrielle »</li><li>• « la valeur la plus élevée a été mesurée sur le site ; les valeurs hors site supérieures à la gamme de valeur des sols urbains et de sols sous influence industrielle sont entre 7 à 10 fois inférieures à celles mesurées sur site » ;</li></ul>

- « les autres prélèvements effectués hors site présentent des valeurs égales ou proches de celles de l'échantillon Témoin » ;
- toutefois, le bureau d'étude n'exclut pas que « les valeurs mesurées hors site soient également le reflet d'autres sources d'émissions de dioxines et de furanes tels que le chauffage au bois des particuliers, le brûlage des déchets verts et le trafic routier. »

Au regard des résultats de ces investigations, le bureau d'études ne préconise aucune investigation complémentaire.

L'inspection des installations classées considère donc, sur la base de ce rapport, l'absence d'impact significatif avéré sur les zones concernées par les prélèvements pratiqués dans l'environnement du site.

La teneur la plus élevée en dioxines / furanes ayant été mesurée sur le site, il apparaît pertinent de faire procéder à la suppression de cette source sol, conformément à la méthodologie du ministère en charge de l'environnement en matière de gestion des sites et sols pollués.

Concernant les autres milieux naturels susceptibles d'être impactés, le rapport Dekra du 22/12/2020 précise : « Les impacts semblent ponctuels et superficiels et les fractions lourdes [en hydrocarbures] majoritaires représentatives des huiles, démontrent le caractère peu mobile et volatil des composés. Une éventuelle migration vers le milieu eaux souterraines semble donc limitée. »

De ce fait, aucune investigation sur les milieux eaux souterraines et de surface n'a été réalisée sur l'emprise et à proximité du site.

**Compte tenu des résultats des investigations menées par Dekra et Bureau Veritas et consignés dans les 3 rapports précités, il peut être considéré que la mise en sécurité est effective concernant la surveillance des effets des installations sur son environnement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite